

Spécial mutations 2012

FO la force syndicale **DGFIP**

Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

filière fiscale - Inspecteurs, Contrôleurs, Agents

« MUTATION DGFIP ? » PAS ENCORE ! Mais quelques changements pour 2012



Cette année encore les règles spécifiques aux agents de la filière fiscale trouveront à s'appliquer.

LES GRANDS CHANGEMENTS :

1^{ERE} AFFECTATION DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES :

les lauréats des concours interne, externe, de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude seront affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

La 1^{ère} affectation sera traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires, le critère de classement des vœux pour convenances personnelles et des vœux prioritaires des candidats à mutation et 1^{ère} affectation, sera l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée le cas échéant pour enfant(s) à charge.

Voir paragraphe bonification

Les lauréats en 1^{ère} affectation concourront ainsi avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau corps qui tiendra compte d'éventuels services privés ou publics antérieurs.

A ancienneté égale, les titulaires et les agents en 1^{ère} affectation seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Les agents ne bénéficiant d'aucune ancienneté figureront en fin de classement et de fait seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFiP (Ecole Nationale des Finances Publiques).

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail, soyez vigilants sur l'ordre de préférence de vos vœux. N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFIP qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

UNE FOIS VALIDÉE PAR VOTRE DIRECTION VOUS DEVREZ FAIRE PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFIP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNE DES COPIES DES JUSTIFICATIFS (BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)

→ Cette année, les justificatifs doivent être déposés en même temps que la demande

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable, adresse e-mail) pour que les élus en CAP Nationale F.O.-DGFIP puissent vous joindre à tout moment.

1^{ERE} AFFECTATION DES CONTROLEURS DES FINANCES PUBLIQUES :

Les lauréats des concours interne, interne spécial, externe, de la liste d'aptitude les militaires recrutés au titre de l'article L.4139.2 du Code de la défense) seront affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

La 1^{ère} affectation sera traitée comme pour les inspecteurs comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires, le critère de classement des vœux pour convenances personnelles et des vœux prioritaires des candidats à mutation et 1^{ère} affectation, sera l'ancienneté administrative (grade –échelon - date de prise de rang) bonifiée le cas échéant pour enfant(s) à charge, **pondérée par un interclassement des grades, à l'intérieur du corps des contrôleurs des finances publiques, en fonction de l'indice majoré. (voir annexes)**

Les lauréats en 1^{ère} affectation concourront ainsi avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau corps qui tiendra compte d'éventuels services privés ou publics antérieurs.

A ancienneté égale, les titulaires et les agents en 1^{ère} affectation seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Les agents ne bénéficiant d'aucune ancienneté figureront en fin de classement et de fait seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFiP (Ecole Nationale des Finances Publiques).

LES MUTATIONS PRIORITAIRES

A partir des mouvements 2012, 50 % des possibilités d'apports dans un département sont réservés aux agents titulaires et stagiaires bénéficiant de la priorité pour rapprochement de conjoint ou concubin ou pour rapprochement familial dans le cadre du projet de mutation à les justificatifs seront à joindre avec votre demande de mutation

LES MUTATIONS (les délais)

Dans le cadre des règles de gestion définies pour le « dispositif cible », le délai de séjour général entre 2 mutations au plan national est fixé **à 1 an** pour les

agents de catégories B, C et pour les inspecteurs affectés sur un emploi non comptable, il est de 2 ans pour les inspecteurs affectés sur un emploi comptable.

Un délai de séjour spécifique est toutefois imposé dans les cas suivants :

- Les agents affectés sur des emplois informatiques sont tenus de rester 3 ans sur un emploi correspondant à leur qualification
- Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, sont tenus de rester 3 ans sur un emploi correspondant à la spécialité (gestion des comptes publics, fiscalité, cadastre et hypothèques) dans laquelle ils se seront inscrits ;
- Les lauréats des concours externes et internes d'inspecteurs sont tenus de rester 3 ans sur un poste correspondant à leur dominante (gestion des comptes publics, fiscalité, cadastre)

Les agents A, B et C affectés à la Direction générale des grandes entreprises (DGE) sont tenus de rester 3 ans dans cette direction

Pour 2012, pour les agents de la filière fiscale, le délai reste inchangé = **1 an**

Pour les agents affectés sur un emploi informatique le délai est d'ores et déjà porté à 3 ans. Idem pour les lauréats de concours A, examen professionnel ou liste d'aptitude pour l'accès aux spécialités « cadastre » et « hypothèques » = 3 ans aussi.

Les lauréats des concours A externes et internes « impôts » promotion 2011-2012 se verront, cette année encore attribuer une spécialité (fiscalité professionnelle ou fiscalité immobilière)

POUR 2012, SCISSION DE LA MISSION/STRUCTURE « GESTION-CONTROLE » pour les inspecteurs

Pour 2012, la mission/structure GESCO sera scindée en une mission/structure « gestion » et une mission/structure « contrôle ».

La mission/structure **Gestion (GEST)** agrègera les structures locales suivantes : SIE, SIP, PRS.

La mission/structure **Contrôle (CONTL)** agrègera les structures locales suivantes : ICE et BDV.

Par conséquent, un inspecteur qui aura obtenu la mission/structure GEST, sur une résidence donnée, au niveau national, pourra obtenir une affectation locale sur un SIE, un SIP, un SIE-SIP ou le PRS de cette résidence.

Celui qui aura obtenu la mission/structure CONTL, sur une résidence donnée, au niveau national, pourra obtenir une affectation locale sur une des BDV ou une des ICE de cette résidence.

Dès lors qu'il s'agit de 2 missions/structures nationales distinctes, un inspecteur affecté au plan national sur une résidence administrative en « gestion », devra candidater dans le mouvement national pour obtenir la mission/structure « contrôle » y compris dans la même résidence.

Cette évolution sera mise en œuvre dans le mouvement des inspecteurs de la filière fiscale à effet du 1er septembre 2012.

Avant le démarrage de la prochaine campagne de mutation 2012, les affectations nationales des inspecteurs actuellement affectés GESCO seront modifiées en conséquence.

A partir des mouvements 2012, les lauréats des concours A, examen professionnel ou liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur, de spécialités « cadastre » et « hypothèques » sont tenus de rester 3 ans sur un emploi relevant de la spécialité du poste de 1ère affectation.

Ce délai de séjour dans la spécialité ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité.

Les agents affectés depuis le 1er septembre 2009 qui satisfont à la condition des 3 ans au 1er septembre 2012 peuvent demander un emploi hors de leur spécialité dans les mouvements 2012.

POUR TOUTES LES CATEGORIES

Les affectations notifiées dans le cadre du projet de MUTATIONS sont susceptibles d'être modifiées après la CAP Nationale lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1^{ère} ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif. Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.

Bonifications : une bonification « fictive » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans

le cadre des mouvements nationaux aux agents titulaires ou stagiaires **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou EDRA sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre. Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

SITUATION ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE

En principe, le classement est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2011 pour le mouvement du 01/09/2012

Pour les 1^{ères} affectations en catégorie A et B = ancienneté recalculée dans le nouveau grade (voir annexes 3 et 5, 4 pour les agents B Cadastre de l'instruction)

Catégorie C : (voir interclassement).

Cas particuliers : les agents C promus par L.A. ou C.I.S. mutés en 1^{ère} affectation avec effet au 1/09/2012 seront pris en compte selon leur ancienneté calculée fictivement au 31/12/2011 dans leur nouveau grade, il en est de même pour les LA de C en B, les CIS B

les demandes des lauréats de la liste d'aptitude 2012 et de l'examen professionnel de B en 2011 seront classés en fonction d'une ancienneté fictive dans leur nouveau grade, projetée à la date de leur titularisation et ramenée au 31 décembre 2011.

Situation Familiale : appréciée au 1er mars 2012 (ou au 15 septembre 2012 pour les agents C pouvant participer au mouvement complémentaire).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1er mars 2012 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

précisions Pour les A et B, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal à DNEF, DVNI, DNVSF, DGE. idem pour tous les vœux exprimés par les agents A sur tous les autres postes à profil.

LES PRIORITES ?

Les Priorités	Qui peut en bénéficier ?	justificatifs
<p>LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)</p> <ul style="list-style-type: none"> • conjoint • concubin • PACS • rapprochement familial 	<p>Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.</p> <p>Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin. Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.</p> <p style="color: red;">les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI. Pour la 1^{ère} année, la preuve pourra être la copie de l'avis d'imposition ou par l'attestation du centre des finances publiques compétant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Si le conjoint est agent filière fiscale : n° DGI, si agent filière Gestion publique bulletin de salaire avec résidence. • Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole. • Document justifiant la demande d'inscription au Pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi <u>et</u> attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.
<p>LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI) (à l'intérieur du département) instruction page 39-40</p>	<p>Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer à condition que les conjoints exercent dans des résidences différentes. Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté administrative.</p>	<p style="text-align: center;">Voir conditions ci-dessus</p>
<p>RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap) page 41</p>	<p>Priorité pour agent handicapé S'il s'agit d'une première demande (1^{ère} affectation ou mutation) La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire s'effectue sur l'ensemble des résidences sollicitées dans le département. Elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %</p>	<p>Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T et formuler un vœu à résidence: "agent handicapé" sur toutes les directions (DDFIP, DIRCOFI) comportant des emplois à la résidence où l'agent entend exercer sa priorité. joindre la photocopie de la carte d'invalidité au dépôt de la demande</p>
<p>Priorité pour enfant atteint d'invalidité :Page 42</p>	<p>La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80% que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas</p>	<p>qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80% et; joindre la photocopie [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé]</p>
<p>Agents originaires d'un DOM (pages 42 à 43 de l'instruction)</p>	<p>Sont considérés comme originaires d'un DOM les agents nés dans un DOM, ou dont le conjoint, le pacsé, le concubin, ou encore un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) est né dans un DOM, dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM. Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.</p>	<p>Dans un premier temps, vous devrez joindre La photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant devra être jointe à la demande de mutation. Les originaires d'un DOM (A, B ou C) bénéficient d'une priorité pour l'accès à leur DOM d'origine et non pour une résidence ou un poste au sein du département. Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM.</p>

Rédaction de la demande	Observations
<p>Rapprochement de conjoint, Rapprochement de l'ex conjoint ; Rapprochement familial ; <u>Pour les 3 situations :</u> - cocher le cadre 3 (a) de la fiche 75 T - Formuler "DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement"</p> <p>Rapprochement sur Paris : La DRFiP de Paris, constituée des 5 ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme 1 seul périmètre : l'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et, sur la zone ex DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant et de manière contiguë.</p> <p>Cas particulier : Région Ile-de-France La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF.(ex : ESSONNE et SEINE SAINT DENIS)</p>	<p>La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle :</p> <p>Bloc 1 : avant le 2 mars 2012 pour le mouvement général - avant le 15 septembre 2012 pour le mouvement complémentaire de catégorie C Bloc 2 : entre le 2 mars et le dernier jour des débats en CAPN→Cas CAP Bloc 3 : entre la fin des débats en CAPN et le 31/12/2012,</p> <p>Attention : lorsque le conjoint, pacsé ou concubin (agent DGFIP ou non) est en disponibilité*, congé parental, retraite ou en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou allocataire chômeur âgé, en stage de formation sans affectation définitive (IUFM...), l'agent ne peut bénéficier d'aucune priorité. *sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle</p> <p>Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 50 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.</p> <p>Les agents de toutes les catégories entrant dans un département au titre de la priorité ou en liste normale sur le vœu de rapprochement seront affectés «ALD sans résidence» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDRA sans résidence non refusé à des agents non prioritaires. Cocher alors la mention «EDRA sans résidence».</p>
<p>vous devrez exprimer clairement l'option entre la résidence du domicile ou celle d'exercice de la profession du conjoint</p>	<p>MODALITES D'EXAMEN: Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés. Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :</p> <p>1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction 2) agents non prioritaires : déjà affectés sur la DDFiP Les agents pourront être affectés à poste fixe ou ALD. Les agents seront affectés soit sur poste fixe ou ALD résidence (A et B) ou sur un emploi résidence (C) DDFiP/DRFiP/ ou à la DIRCOFI.</p>
<p>Cocher le cadre 3c de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté - Formulez un vœu à résidence « agent handicapé » sur les directions comportant</p>	<p>S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département. S'il s'agit d'une nouvelle demande : La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée. Si le handicap est inférieur à 80 % la situation des agents sera examinée en CAP</p>
<p>Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.- formuler obligatoirement pour toutes les directions (DDFiP OU DIRCOFI) qui comportent des emplois à la résidence où s'applique la priorité, un vœu "soins enfant".</p>	<p>S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.</p>
<p>Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : «Direction, sans résidence, originaire DOM», Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu «Direction, sans résidence, rapprochement»</p>	<p>Classement des agents demandant une priorité pour rapprochement sur un DOM: Les agents originaires et prioritaires pour rapprochement de conjoint sont départagés entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les A et B : comme les agents non originaires (bloc1, 2 et 3) en fonction du niveau de priorité (niveaux n°1 et n°2) et à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée pour les C : en fonction de la <u>durée de séparation</u> appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui prime <p>Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1ère affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, ...)</p>

Demandes liées : (cadre 7 de la fiche 75T) (pages 56 et 57 de l'instruction)

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDIV, A, B et C.

Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence.

Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants :

“direction/résidence/lié à résidence”

“direction/résidence/lié département”

“direction/sans résidence /lié département” (affectation ALD ou EDRA sans résidence)

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné. Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées mais en connaissance de cause (l'agent le plus ancien en ancienneté peut partir et le plus jeune non).

Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.

Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié. (ex poste à avis ou à profil).

Attention : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes A Dircofi, et postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié dans le tableau bas de page 57 de l'instruction

L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

Demandes conservatoires : (cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, lui-même agent de la DGFIP, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi au titre d'une promotion de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la promotion au plus tard le 23 janvier 2012. Il peut également déposer une demande de mutation mixte : conservatoire et pour convenance personnelle.

Précision : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDEP 3ème classe fin de carrière ou AAI 1ère classe à AAPI n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)(voir tableau page 58 de l'instruction)

Agents en situation de réintégration (page 25)

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant,

ou congé de longue durée et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.(catégorie A et B seulement)

- à l'ancienne résidence : La réintégration se fera à l'ancienne résidence administrative, à tout moment, hors mouvement de mutation. La demande doit être formulée sur papier libre.
- sur une résidence différente: La demande sera examinée comme une demande normale au cours du mouvement général de mutation A, B, C et du mouvement complémentaire C. Une bonification pour charges de famille est appliquée au même titre que si l'agent était en activité.

EDRA (ECHELON DEPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE) A, B et C

Attention : l'agent qui demande une affectation « EDRA » et qui ne détient pas une ancienneté administrative suffisante pour entrer sur ledit département, est considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire, ceci implique l'acceptation à la mobilité fonctionnelle et géographique.

Dès lors, les autres vœux qu'il aura formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seraient restés vacants.

Bien entendu, les vœux mieux placés formulés pour un autre département que celui obtenu au projet sont examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

En revanche, les agents arrivés EDRA en rapprochement externe peuvent, quant à eux, participer au mouvement définitif pour être examinés sur la résidence mentionnée dans le cadre 3a « examen à la résidence de » de la demande de mutation.

Agents “ à la disposition du Directeur ” (catégorie A)

Les inspecteurs nommés ALD en première affectation dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile de France Est et Ouest) qui perçoivent l'allocation de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal ou qui la percevront pour la 1ère fois doivent demander tous les postes fixes de leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation. **S'ils limitent leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences, ils perdent le bénéfice de cette allocation.**

Cas particuliers

Inspecteurs promotion 2010-2011, placés à la disposition du directeur le 1^{er} mars 2012, (affectation notifiée dès le 1^{er} septembre 2011 pour la période de stage 1^{er} métier) peuvent postuler à un emploi **fixe** dans leur direction d'affectation pour le 1^{er} septembre 2012. Les demandes seront classées selon **l'ancienneté acquise dans le grade d'inspecteur** bonifiée pour charge de famille et examinées selon les **mêmes règles que tous les autres**, dans le mouvement de titulaires.

Précision : les agents admis à un concours RIF continueront à recevoir une 1^{ère} affectation en RIF mais ils ne seront pas astreints à y rester 5 ans. (contrôleurs et inspecteurs stagiaires promo 2011-2012)

Principe : Les délais de séjour sont levés à compter des mouvements du 1^{er} septembre 2011 pour les titulaires de catégorie A, B et C.

Ces agents demeurent toutefois soumis au même délai de séjour que les lauréats des concours à affectation nationale (1 an minimum).

L'éventuelle bonification d'ancienneté fictive pour stabilité en RIF est maintenue au titre des mouvements du 1^{er} septembre 2012, selon des modalités de calcul inchangées.

La computation de ces délais de séjour en RIF ainsi que les règles de prise en compte des positions administratives sont décrites ci-contre

DELAI DE SEJOUR POUR STABILITE ILE DE FRANCE

Dans le dispositif cible des mutations, les agents bénéficiant d'une période d'activité de 5 ans au moins en région Ile de France (RIF) pourront bénéficier également d'une bonification d'ancienneté fictive. Les modalités d'octroi de ces bonifications ne sont pas encore actées.

Rappel de l'existant dans la filière fiscale (conditions d'octroi) :

Elles sont octroyées **en plus des bonifications liées à la situation familiale.**

Cette bonification est de :

- **3 ans** pour les agents séjournant sur la même résidence de la RIF (concours national)
- **1 an** pour les agents issus d'un **concours à affectation Ile de France** à condition qu'ils restent **5 ans dans la même direction et 3 ans à la même résidence (même arrondissement pour Paris).**

Stabilité en Ile de France : Le délai de séjour court à compter du 1^{er} septembre 1999 ou de la date de 1^{ère} affectation sur la RIF si elle est postérieure.

Pour les agents affectés « sans résidence » : ALD ou EDRA le décompte s'effectue à compter de ces affectations.

Une demande de stabilisation est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour.

Cas particulier :

une affectation " DRFiP ex Paris-ouest/PARIS/ALD " est assimilée à une affectation ALD sans résidence.

Les affectations suivantes peuvent entraîner un changement de direction et/ou de résidence, mais elles n'auront pas de conséquences sur la durée du séjour.

Une affectation en RIF :

- **Agents A, B et C** : Affectations dans les services centraux, équipes des délégués interrégionaux, ENFiP (services des concours ou équipe de direction) = pas d'incidence sur le délai de séjour.
- **Agents A et B** : dans les directions nationales chargées du Contrôle Fiscal (DVNI, DGE, DNVSF, DNEF)

Précision : Lorsqu'il y a changement de grade entraînant changement de catégorie la durée de séjour acquise dans l'ancien corps est perdue.

Ainsi, un agent B promu inspecteur ou un C promu contrôleur ne peut capitaliser le temps passé, à une même résidence en RIF, dans son ancien grade.



COMMENT SONT AFFECTES LES AGENTS ?

CATEGORIE A

(affectation dans la direction, à la résidence, structure ou spécialité)

Maintien dans la spécialité pour les inspecteurs origine « impôts » (annexe 9 page 77)

Cette règle s'oppose à tout changement de spécialité acquise lors de la première affectation (fiscalité professionnelle, fiscalité immobilière) pour les 3 premiers mouvements suivant cette première affectation.

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs qui sont affectés EDRA dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

Inspecteur spécialisé (IS) :

Les inspecteurs candidats à cet emploi doivent demander leur mutation dans certaines brigades de vérifications dans les directions suivantes : DVNI, DNVSF, DNEF, DGE (pôle fiscalité), DIRCOFI-IDF-EST, DIRCOFI-IDF-OUEST, DRESG, DSF de la RIF (cf. instruction page 52 + annexe 2 page 69) pour pouvoir ultérieurement participer à la sélection. Il faut être inspecteur au moins 3ème échelon et justifier de 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Mutations Cadastre vers sphère Impôts

Les agents A «Cadastre» ayant exercé pendant au moins 5 ans sur les emplois « cadastre » peuvent rejoindre tous les postes d'inspecteur quelle que soit leur nature.

RAPPEL : *En cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi « cadastre » à une autre résidence, les agents concernés peuvent, l'année de la réorganisation, solliciter des postes " impôts " même s'ils ne satisfont pas au délai de 5 ans.*

Les agents du cadastre conservent, en tout état de cause, la possibilité de retour sur *un poste de leur filière après un éventuel séjour sur un emploi « impôts ».*

→Les agents avec la spécialité « Impôts » ne peuvent pas être nommés dans un service cadastre.

CATEGORIE B

(affectation à la spécialité)

Depuis 2008: les affectations des Contrôleurs sont prononcées à la spécialité et non plus à la structure:

Ainsi sont créées les affectations :

- Fiscalité personnelle, qui correspondent à des postes en SIP, en FI....
- Fiscalité professionnelle qui englobent les postes de SIE, ICE et brigade de vérification

Les affectations direction, hypothèques, SIP-SIE et informatique demeurent.

Affectation des contrôleurs stagiaires,

Les nouvelles modalités s'appliquent à compter de 2012 (voir 1ère page)

CATEGORIE C

(affectation dans la direction, à la résidence)

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer

- au mouvement général et complémentaire,

Le mouvement complémentaire comporte l'examen (au 1er janvier 2013°):

des demandes nouvelles déposées par :

- les agents dont la situation personnelle a évolué après le 1^{er} mars 2012 et qui leur permettrait d'être examiné au titre des priorités (conjoints,...)
- les agents installés dans leur affectation entre le 1^{er} septembre 2011 et le 1^{er} janvier 2012
- les agents stagiaires ayant obtenu une 1^{ère} affectation **et** :
 - en rapprochement Externe et qui pourront être examinés en Rapprochement Interne au mouvement complémentaire
 - à la disposition du directeur qui souhaitent leur stabilisation à résidence.

AGENTS CONCERNES PAR LES SUPPRESSIONS OU TRANSFERTS

Ces priorités sont mises en œuvre en cas de réorganisations administratives (suppressions et redéploiement) ou de réforme de structures, c'est à dire : (page 47 à 49 de l'instruction)

- Réformes de structures avec transfert de missions d'un service vers un autre (ex : mise en place des pôles de compétence, ...)
- Ou création d'un nouveau service à partir d'emplois et de missions situés sur des résidences différentes.
- Suppression de postes liée au Comité technique emploi Redéploiements (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Il existe trois niveaux de priorité et garantie non exclusifs l'un de l'autre accordés en cas de suppressions de postes ou de transfert de service. (cadre 3 de la fiche 75T, cases b1, b2 et b3)

Le dépôt d'une demande n'est obligatoire que si la suppression ou le transfert du poste fait apparaître, avant mouvement, un surnombre :

CATEGORIE A	à la résidence, dans la structure ou la spécialité S'il subsiste moins de 3 emplois l'agent peut solliciter le DEV sur sa résidence ou une autre de son choix
CATEGORIE B	à la résidence, dans la structure ou la spécialité
CATEGORIE C	à la résidence lorsqu'il reste moins de 3 emplois, ou à la structure lorsque la suppression concerne une structure sur laquelle les agents C ont été affectés par mouvement national

Depuis 2008 l'agent tenu de déposer une demande au plan national est celui dont l'ancienneté administrative non bonifiée est la plus faible parmi ceux affectés dans la structure concernée par la suppression, sur la base de l'affectation prononcée localement. Il appartient à la direction d'informer l'agent concerné.

Exemples :

1) Sur un type de structure ou dans une spécialité (GESCO, FI, Direction, CDIF, Hypo) pour la catégorie A

1 emploi A est supprimé en ICE sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement ICE ayant la plus faible ancienneté administrative.

1 emploi A est supprimé en 1ère BVG sur la résidence de X qui comporte 3 brigades

La suppression concerne l'agent affecté localement sur la 1ère BVG ayant la plus faible ancienneté administrative.

2) sur un type de structure pour la catégorie B (FIPER, Direction...) ;

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 1 CDI

la suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement IAD

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 3 CDI.

La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement à l'IAD du CDI concerné par la réorganisation.

3) Sur la résidence pour la catégorie C :

1 emploi C est supprimé en SIP sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement SIP ayant la plus faible ancienneté administrative.

PRIORITE SUR LE POSTE : (case b1 à cocher dans la «75T»)

Les directions désignent dans ces conditions l'agent concerné par chaque suppression pour qu'il puisse faire valoir son droit à priorité.

En cas de suppression de poste, l'agent peut demander à être maintenu sur un poste identique ou sur la structure. Il y sera affecté s'il s'ouvre une nouvelle vacance en cours de mouvement.

Le vœu sera exprimé comme suit « Direction-résidence-Structure-Priorité sur le poste »

L'agent devra obligatoirement formuler ce vœu l'année de la suppression et les 2 années suivantes s'il n'obtient pas satisfaction.

PRIORITE SUR LE DERNIER EMPLOI VACANT DE LA RESIDENCE (case b2) :

Il s'agit en cas de suppression de poste ou de transfert de service sur une autre résidence, d'une priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence détenue. Cette priorité exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la structure d'affectation.

Cette priorité est facultative l'année de la suppression et les 2 années suivantes mais elle devient obligatoire la 4ème et 5ème année si l'agent n'a pas obtenu une affectation sur un poste fixe d'ici là.

L'agent peut solliciter tous les emplois de toutes les directions (DDFiP/DRFiP ou DIRCOFI ou sur les 2, dans ce dernier cas, les vœux DEV doivent se succéder dans la liste des vœux rédigée sur AGORA). L'agent doit inscrire "**direction-résidence-DEV**"

La mention DEV comprend les postes à profil ou à avis. Ils peuvent être écartés de manière manuscrite en marge du vœu «Dernier Emploi Vacant». Dans le cas contraire un avis du directeur doit être rédigé.

GARANTIE DE MAINTIEN A LA RESIDENCE (case b3 de la 75T) :

L'agent en surnombre doit obligatoirement formuler un vœu «garantie» sur la DDFiP et/ou Dircofi car, à défaut de poste vacant, les priorités ci-dessus ne peuvent s'appliquer. Il y a garantie de maintien à la résidence s'il subsiste au moins trois emplois du même service (A) (impôts, cadastre ou hypothèques) et trois emplois de même catégorie (B et C) à la résidence.

Cette garantie permet le maintien à la résidence pendant plusieurs années. A défaut, l'agent est affecté à la résidence de rattachement ou sur une autre résidence en fonction des nécessités de service, des souhaits de l'agent et du nombre de candidats.

L'agent souhaitant bénéficier d'une garantie de maintien à sa résidence ou à la résidence de rattachement doit formuler un vœu "garantie" Chaque année pour toutes les directions (DDFiP et DIRCOFI) comportant des implantations à cette résidence.

Pour Paris, la garantie couvre l'ensemble des directions territoriales, les 5 vœux "garantie" doivent être contigus.

PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICES

Conformément au dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique mis en place, la prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 qui a vocation à bénéficier aux agents amenés à changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

La circulaire RH diffusée le 19 mai 2010 précise les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service et prévoit que « pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire ».

Une liste des résidences proposées pour les mouvements de l'année 2012 est disponible en annexe 11 de l'instruction page 79 et 80.

POSTES DOMAINE

Postes vacants du DOMAINE :

Depuis 2010, les postes vacants du Domaine sont pourvus dans le cadre des mouvements de la Filière Gestion Publique.

Les agents de la filière fiscale affectés sur un poste relevant du périmètre de mise à disposition fonctionnelle (PMDF) demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent et sans démarche particulière de leur part, jusqu'à la fusion des statuts.

Les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre du mouvement du 1^{er} septembre 2012.

Ils continueront de bénéficier d'une garantie de maintien à résidence. Cette résidence sera celle obtenue avant le 1^{er} janvier 2007 (affectation nationale)

Les agents de la DNID qui souhaitent revenir au sein de la filière fiscale, bénéficieront de la garantie de maintien à résidence sur toutes les résidences de la région île de France.

INCOMPATIBILITES (cadre 6 de la 75 T)

Pour mandat électif: (page 54 de l'instruction)

Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.

Statutaires : (page 55 de l'instruction)

Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), mais **des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révoquables à tout moment.**

Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.

Obligation en cas d'incompatibilité : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, **solliciter la dispense nécessaire** le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.

Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

Par ailleurs, **les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre des mouvements de mutation.**

Ils bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence. Cette résidence sera celle de la dernière affectation nationale obtenue avant le 1^{er} janvier 2007. Ils pourront également solliciter le DEV (dernier emploi vacant) à la résidence.

POSTES A PROFIL, REPRESENTANT DES SPECIFICITES

POUR LES AGENTS DE CATEGORIE A	Postes		Mode de recrutement
	DNEF (1)	Toutes structures	Appel de candidatures
	DVNI	Toutes structures	Appel de candidatures
	DNVSF	Toutes structures	Appel de candidatures
	DGE	Toutes structures	Appel de candidatures
	DDFiP/DRFiP	BCR	Appel de candidatures
	DRESG	BNEE et BCFE	Appel de candidatures
	DDFiP/DRFiPet DRFiP Paris(ex DSIP)	Chefs de contrôle	Appel de candidatures
	ImpôtsService	Toutes structures	Appel de candidatures
	(1) L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.		

POSTES A PROFIL

(cf. les fiches de postes sur Portail métier) + Avis du directeur ANNEXE 7 page 75

Fiches de postes consultables sur ULYSSE/portail métiers/RH/gestion des personnels/carrière/affectations et mutations/cadres ABC/documents d'informations générales sur les mutations

A partir des mouvements 2012 :

- le recrutement au profil est retenu pour la seule catégorie A ;
- le recrutement au choix pour les services centraux, les équipes des délégués du directeur général et les emplois administratifs de l'ENFiP, est retenu pour les catégories A, B et C ;
- le recrutement sur avis qui concernait certains postes (comme les emplois de direction pour les agents de catégorie A, ou les postes en BCR pour les agents de catégorie B) est supprimé pour les catégories A, B et C.

LE RECRUTEMENT AU CHOIX :

Services Centraux, équipes des délégués du Directeur Général, et les emplois administratifs de l'ENFiP est retenu pour les catégories A, B et C

Les recrutements sur tous ces postes s'effectuent par appel de candidatures. Voir profil nécessaires sur les PBO

diffusés sur ULYSSE /RH/gestion des personnels/fiches de postes

Les agents ayant postulé dans les appels de candidatures peuvent participer au mouvement national pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement national les vœux émis dans l'appel de candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel de candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux et l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP) ;
- 2) Appel de candidatures pour les emplois sur :
 - les emplois de catégorie A des directions spécialisées (DNEF, DVNI, DNVSF et DGE) ;
 - les emplois A des BCR et certains emplois A de la DRESG (BNEE et Brigade de contrôle fiscal) ;
 - les emplois A de chefs de contrôle dans les conservations des hypothèques et des Centres Impôts Service
- 3) Mouvement général.

L'appel de candidature prime toujours la demande du mouvement général
(cf. détail page 50 de l'instruction)

REDACTION DE LA DEMANDE

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UNE RESIDENCE

vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil, puis, sélectionner les formules « ALD » et « EDRA » à la résidence. Pour la catégorie C, en dehors des cas où une structure doit être demandée au plan national, la mention « emploi à résidence » suffit.

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UN DEPARTEMENT

vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules « sans résidence ALD » et « sans résidence EDRA ».

PRECISION : les postes d'EDRA sont pourvus en priorité.

La formule ALD ne recouvre pas les affectations à poste ou à structure fixe.

PARUTION DU PROJET

Une fois votre demande validée sous AGORA VCEUX, le GRH de votre direction va la confirmer ; vous l'imprimerez, vous l'adresserez, datée, signée et accompagnée des pièces justificatives en cas de demande de priorité au service des RH de votre direction.

Une fois cette demande validée par la division des ressources humaines vous voudrez bien nous faire parvenir un double à FO-DGFIP Paris.

VALIDATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat (ANNEXE 8 de l'instruction ci-jointe)

Conditions d'annulation d'une demande de mutation

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 8 + lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant).

Attention : pour les agents C, l'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement général ou complémentaire emporte l'impossibilité de participer au mouvement immédiatement suivant.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet. En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver «ALD résidence» voire «ALD sans résidence» et donc ne pas retrouver son poste.

L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

DELAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine (Cf. **PBO-3 C-96**) soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe,

3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (page 69)

Peut prétendre à l'**indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence** sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

Le versement est effectué sur demande présentée par le **bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard**, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence : · les premières nominations à un emploi de la fonction publique · les déplacements d'office par mesure disciplinaire.

Catégorie B - Catégorie C :
Vous trouverez ci-dessous les modalités d'interclassement intégral
des grades en fonction de l'INM au 01/01/2011

Catégorie B			Catégorie C		
Grade	Echelon	INM	Grade	Echelon	INM
contrôleur principal	11ème	551	ATP 1ère	Spécial	430
contrôleur principal	10ème	535	AAP 1ère et ATP 1ère	7	416
contrôleur principal	9ème	519	AAP 1ère et ATP 1ère	6	394
contrôleur 1ère classe	13ème	515	AAP 2ème et ATP 2ème	11	392
contrôleur principal	8ème	494	AAP 2ème et ATP 2ème	10	379
contrôleur 1ère classe	12ème	491	AAP 1ère et ATP 1ère	5	377
contrôleur 2ème classe	13ème	486	AA 1ère et AT 1ère	11	369
contrôleur principal	7ème	471	AAP 2ème et ATP 2ème	9	362
contrôleur 1ère classe	11ème	468	AAP 1ère et ATP 1ère	4	360
contrôleur 2ème classe	12ème	466	AA 1ère et AT 1ère	10	356
contrôleur principal	6ème	449	AA 2ème et AT 2ème	11	355
contrôleur 1ère classe	10ème	445	AAP 2ème et ATP 2ème	8	350
contrôleur 2ème classe	11ème	443	AAP 1ère et ATP 1ère	3	347
contrôleur principal	5ème	428	AA 1ère et AT 1ère	9	345
contrôleur 1ère classe	9ème	425	AAP 2ème et ATP 2ème	7	338
contrôleur 2ème classe	10ème	420	AA 2ème et AT 2ème	10	338
contrôleur principal	4ème	410	AAP 1ère et ATP 1ère	2	336
contrôleur 1ère classe	8ème	405	AA 1ère et AT 1ère	8	335
contrôleur 2ème classe	9ème	400	AAP 2ème et ATP 2ème	6	328
contrôleur principal	3ème	395	AA 2ème et AT 2ème	9	326
contrôleur 1ère classe	7ème	390	AAP 1ère et ATP 1ère	1	325
contrôleur 2ème classe	8ème	384	AA 1ère et AT 1ère	7	325
contrôleur principal	2ème	380	AA 2ème et AT 2ème	8	319
contrôleur 1ère classe	6ème	375	AAP 2ème et ATP 2ème	5	318
contrôleur 2ème classe	7ème	371	AA 1ère et AT 1ère	6	316
contrôleur principal	1er	365	AA 2ème et AT 2ème	7	312
contrôleur 1ère classe	5ème	361	AAP 2ème et ATP 2ème	4	308
contrôleur 2ème classe	6ème	358	AA 1ère et AT 1ère	5	308
contrôleur 1ère classe	4ème	348	AA 2ème et AT 2ème	6	305
contrôleur 2ème classe	5ème	345	AA 1ère et AT 1ère	4	300
contrôleur 1ère classe	3ème	340	AA 2ème et AT 2ème	5	300
contrôleur 2ème classe	4ème	334	AAP 2ème et ATP 2ème	3	299
contrôleur 1ère classe	2ème	332	AAP 2ème et ATP 2ème	2	298
contrôleur 1ère classe	1er	327	AA 1ère et AT 1ère	3	298
contrôleur 2ème classe	3ème	325	AA 2ème et AT 2ème	4	298
contrôleur 2ème classe	2ème	316	AAP 2ème et ATP 2ème	1	297
contrôleur 2ème classe	1er	310	AA 1ère et AT 1ère	2	297
			AA 2ème et AT 2ème	3	297
			AA 1ère et AT 1ère	1	296
			AA 2ème et AT 2ème	2	296
			AA 2ème et AT 2ème	1	295
En dernier, tous les agents de catégorie B originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP			En dernier, tous les agents de catégorie C originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP		

Le critère d'interclassement des agents de Catégorie B – Cadastre : L'interclassement s'effectuera selon les modalités suivantes : les géomètres principaux, les géomètres puis les Techniciens géomètres.

Installation différée ou anticipée :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés (cf PBO n° 130 du 16 septembre 1985). En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

1^{ÈRES} AFFECTATIONS

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

ATTENTION : quelles conséquences pour un agent bénéficiant d'un sursis d'installation ?

Un agent installé le 1er décembre 2010 au lieu du 1er septembre 2010 à la suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2015 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

SPECIFICITES

Mutation et congé formation :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.(cf. PBO C-1-98 du 08.01.1998)

Tolérance : Les agents mutés pendant le congé formation doivent rejoindre leur nouvel emploi au plus tard au 31/12/2012 (agents A et B). Quant aux agents C, obligation de rejoindre la nouvelle résidence d'affectation à la date d'effet du mouvement (31 octobre 2011 ou 30 avril 2012 pour le mouvement complémentaire). A défaut, ils perdent le bénéfice de leur mutation.

Pour vous donner une idée des affectations du mouvement au 1/09/2011 concernant la catégorie A, B et C nous vous invitons à consulter le site :

www.fo-dgfip.fr

Ou consultez le secrétaire de section F.O.-DGFIP de votre département

<http://fo-dgfip.fr/FranceorgSD.php>

**A TOUS ET A TOUTES,
POUR 2012
NOUS VOUS SOUHAITONS
UNE BONNE
ET HEUREUSE ANNEE**

**Force ouvrière
sera de votre côté
à vos côtés**



ANNEXE 8 – DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION

DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION au titre de 2012

(Imprimé à servir seulement si vous ne souhaitez pas que votre demande de mutation soit examinée par la CAPN)

CATEGORIE : A B TG C AT

Je soussigné(e) :

(Nom patronymique, prénom, nom marital/usuel)

N° DGI :

AFFECTATION ACTUELLE :

(DIRECTION / RESIDENCE / STRUCTURE)

Vous ne devez pas modifier les termes de cet imprimé

muté au projet de mouvement à :

(Direction, résidence, structure)

déclare être satisfait de l'affectation que j'ai obtenue et ne souhaite pas que ma demande soit réexaminée sur les lignes précédentes.

souhaite que la CAPN examine ma demande d'annulation d'affectation obtenue dans le projet de mouvement. Je joins ma lettre de motivation.
Je note que mes autres vœux ne seront pas examinés.

non muté au projet de mouvement

déclare ne pas avoir eu d'affectation au projet de mouvement et souhaiter l'annulation de ma demande.

J'ai pris connaissance des conditions et conséquences de ma démarche telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction sur les mutations.

Fait à _____, le _____
(signature)

Document à adresser à votre direction (division des Ressources Humaines) qui le transmettra à la Direction Générale (Bureau RH-1C pour la cat A ou RH-2A pour les cat B ou C) avant le dernier jour des débats en CAPN.

